

BStGer BB.2007.71 vom 10. Januar 2008

Bundesstrafgericht, 2008-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2007.71

FR: TPF BB.2007.71 du 10 janvier 2008

IT: TPF BB.2007.71 del 10 gennaio 2008

Regeste

Récusation (art. 99 PPF)

Erwägungen

E. 1.1

La compétence de la Ire Cour des plaintes pour connaître des cas contestés de récusation du procureur de la Confédération, des juges d'instruction fédéraux et de leurs greffiers se fonde sur l'art. 28 al. 1 let. c LTPF. La plainte doit être faite dans les 5 jours après que le plaignant ait eu connaissance de la contestation (art. 217 PPF). La décision par laquelle le Procureur fédéral conteste l'existence d'une cause de récusation en sa personne ou en ses actes date en l'occurrence du 11 décembre 2007. On ignore la date à laquelle elle a été notifiée au plaignant, mais vu l'issue de la plainte, cette question peut rester indécise.

E. 1.2

Seules les parties sont légitimées à demander la récusation d'un magistrat. En revanche, les autres intervenants au procès (dénonciateur, témoin, expert, personnes appelées à titre de renseignements, tiers intéressés) n'ont pas la qualité pour agir (PIQUEREZ, Traité de procédure pénale suisse, Genève - Zurich - Bâle 2006, p. 252 no 383; HAUSER/SCHWERI/HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, Bâle 2005, p. 118 no 31.1). En l'espèce, la qualité de partie civile a été refusée au plaignant, ce qui a été confirmé par l'autorité de céans dans un arrêt définitif du 19 décembre 2007 (TPF BB.2007.62), de sorte que celui-ci n'est pas recevable à se plaindre de la décision incriminée. La plainte est ainsi irrecevable. Compte tenu de l'issue de la procédure, il a été renoncé à procéder à un échange d'écritures (art. 219 al. 2 PPF a contrario).

E. 2

Il se justifie néanmoins de souligner que dans la mesure où le MPC dirige l'enquête (art. 15 et 104 PPF), le Procureur fédéral n'avait pas à demander aux témoins, dont la véracité des allégations est mise en cause et qui ont donc qualité d'inculpés dans la procédure pénale pour faux témoignage et entrave à l'action pénale actuellement pendante, de donner leur accord pour permettre au plaignant d'avoir accès aux actes concernés. Il est constant que, comme l'indique l'arrêt BB.2006.117 du 17 avril 2007, le Procureur fédéral ne pouvait pas remettre au plaignant copie des pièces de la procédure et plus particulièrement des procès-verbaux des personnes entendues en raison du risque d'une utilisation impropre des preuves recueillies durant l'enquête par une transmission en Grèce en éludant les règles en matière d'assistance judiciaire internationale (arrêt précité consid. 2.4), cela quelque soient les assurances données par ses avocats. Il reste que, dans la mesure où sa tâche consiste à établir les faits, le Procureur fédéral

- 5 -

ne saurait se passer du concours du plaignant et qu'il aurait ainsi dû profiter de sa présence en Suisse et de celle d'un interprète, pour, à l'issue de l'audience du 26 octobre 2007, lui donner à lire les procès-verbaux incriminés auxquels ses défenseurs, eux aussi présents à l'audience, ont de toute façon déjà eu accès. Cela aurait notamment permis au plaignant de déterminer s'il entendait maintenir sa plainte (act. 1 p. 4 et 1.1 p. 2), respectivement s'il pouvait fournir d'autres éléments utiles à la manifestation de la vérité.

E. 3

Le plaignant, qui succombe, supportera les frais de la cause (art. 66 al. 1 LTPF applicable par renvoi de l'art. 245 al. 1 PPF), lesquels seront fixés à Fr. 1'500.-- (art. 3 du règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral; RS 173.711.32), entièrement couverts par l'avance de frais acquittée.

- 6 -

Par ces motifs, la Ire Cour des plaintes prononce:

1. La plainte est irrecevable.
2. Un émolument de Fr. 1'500.--, réputé couvert par l'avance de frais acquittée, est mis à la charge du plaignant.

Bellinzone, le 14 janvier 2008

Au nom de la Ire Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le président:

la greffière:

Distribution

- Me Michel Dupuis et Me Laurent Moreillon, avocats - B., Procureur fédéral, Ministère public de la Confédération

Indication des voies de recours Il n'existe pas de voie de recours ordinaire contre cet arrêt.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.